

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**  
**DANS L’ACTION COLLECTIVE CONCERNANT**  
**LA FUITE DE DONNÉES BMO**

**AVIS**

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.  
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,  
la version originale anglaise aura préséance.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page No.</b>
<b>PARTIE I - DÉFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE II - PRINCIPES GÉNÉRAUX D’ADMINISTRATION.....</b>	<b>7</b>
<b>PARTIE III - ADMINISTRATION DU FONDS DE RÈGLEMENT – FIXE NET .....</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE IV - ADMINISTRATION DU FONDS DE RÈGLEMENT – RÉCLAMABLE NET .....</b>	<b>9</b>
<b>A. PROCESSUS DE RÉCLAMATION DANS LE FONDS DE RÈGLEMENT – RÉCLAMABLE NET.....</b>	<b>9</b>
<b>B. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT – RÉCLAMABLE NET .....</b>	<b>13</b>
<b>C. CONCLUSION DE L’ADMINISTRATION .....</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE V – AVOCATS DU GROUPE .....</b>	<b>15</b>
<b>PARTIE VI - RÉOLUTION DE CONFLITS.....</b>	<b>15</b>
<b>PARTIE VII - CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>16</b>

## PARTIE I - DÉFINITIONS

1. Aux fins de ce Protocole de distribution, les définitions suivantes s'appliqueront:

[dans l'ordre alphabétique de la version anglaise officielle]

- (a) “**actions**” signifie l'action de l'Ontario et l'action du Québec, tel que défini dans l'Entente de Règlement.
- (b) “**administration**” a le sens déterminé au paragraphe 2 de ce Protocole de distribution.
- (c) “**BMO**” signifie la défenderesse Banque de Montréal, tel que défini dans l'Entente de Règlement.
- (d) “**réclamant**” signifie chaque membre du groupe aux fins de recevoir une indemnité du fonds de règlement net. Réclamant signifie aussi chaque membre d'un groupe de réclamants, tel que défini ci-après.
- (e) “**groupe de réclamants**” signifie tous et chacun des groupes suivants:
  - (i) “**réclamants du groupe 1**” sont les membres du groupe pour lesquels les renseignements personnels ont été consultés par des personnes non autorisées et publiés sur Internet. Selon BMO, ce groupe comprend 3 195 membres;
  - (ii) “**réclamants du groupe 2**” sont les membres du groupe pour lesquels les renseignements personnels, incluant la date de naissance et le numéro d'assurance sociale, ont été consultés par des personnes non autorisées. Selon BMO, ce groupe comprend 59 750 membres;
  - (iii) “**réclamants du groupe 3**” sont les membres du groupe pour lesquels les renseignements personnels, excluant la date de naissance et le numéro d'assurance sociale, ont été consultés par des personnes non autorisées. Selon BMO, ce groupe comprend 50 206 membres; et

- (iv) “**réclamants du groupe 4**” sont les membres du groupe pour qui une transaction non autorisée dans leur compte BMO attribuable à la fuite de données a été effectuée, chacun d’entre eux étant aussi un réclamant du groupe 1, un réclamant du groupe 2 ou un réclamant du groupe 3. Selon BMO, ce groupe comprend 3 566 membres.
- (f) “**formulaire de réclamation**” signifie le formulaire développé pour l’administration du fonds de règlement – réclamable net qu’un membre du groupe doit compléter et soumettre avant la date limite de réclamation, tel que défini ci-après.
- (g) “**date d’expiration des réclamations**” signifie la date six (6) mois après la date de distribution des chèques du fonds de règlement – réclamable net en vertu du paragraphe 12(f) de ce protocole.
- (h) “**administrateur des réclamations**” signifie Epiq, la firme nommée par les tribunaux pour administrer l’Entente de Règlement et le Protocole de distribution conformément à leurs dispositions, tels qu’approuvés par les tribunaux, et tout employé de cette firme.
- (i) “**groupe**” ou “**membres du groupe**” signifie toute personne qui est un client actuel ou un ancien client de BMO, dont les renseignements personnels ont été affectés à la suite de la fuite de données, excluant un membre qui s’est exclu. Tous les membres du groupe sont aussi des réclamants.
- (j) “**avocats du groupe**” signifie Siskinds LLP, Siskinds Desmeules Avocats, Sotos LLP et JSS Barristers, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (k) “**débours des avocats du groupe**” a le sens attribué dans l’Entente de Règlement.
- (l) “**honoraires des avocats du groupe**”, incluant les “**honoraires des avocats du groupe – réclamables**” et les “**honoraires des avocats du groupe – fixes**” selon ce qui est applicable, a le sens attribué dans l’Entente de Règlement.

- (m) “**frais d’administration**” signifie tous les frais associés à l’administration, incluant mais non limitativement le coût des avis, incluant l’avis d’approbation de l’Entente de Règlement et du processus de réclamations, de réception et de rapports au sujet des exclusions, de distribution du fonds de règlement net et autres en lien avec l’administration de l’Entente de Règlement.
- (n) “**tribunal**” signifie, selon ce que le contexte exige, le tribunal de l’Ontario et le tribunal du Québec (ensemble, ci-après, les “**tribunaux**”), tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (o) “**Protocole de distribution**” signifie le présent plan pour la distribution du fonds de règlement net.
- (p) “**date de prise d’effet**” signifie la plus tardive des dates suivant laquelle les jugements de chaque tribunal approuvant l’Entente de Règlement et le Protocole de distribution deviendront des jugements finaux.
- (q) “**date limite de réclamation**” signifie la date avant laquelle les formulaires de réclamation doivent être reçus électroniquement ou sous format papier afin de permettre aux membres du groupe de pouvoir être considérés aux fins de recevoir une prestation du règlement en vertu de ce Protocole de distribution, laquelle date doit être de trois (3) mois suivant la première publication de l’Avis informant les membres du règlement de l’administration.
- (r) “**jugements finaux**” signifie la plus tardive des dates suivant laquelle chaque tribunal rend jugement approuvant l’Entente de Règlement et le Protocole de distribution, et que le délai d’appel de chaque jugement est expiré sans qu’un appel ne soit logé, ou si un appel est logé, que tous les appels et tous les délais d’appel subséquents sont expirés.
- (s) “**fonds de règlement net**” signifie le fonds de règlement – fixe net et le fonds de règlement – réclamable net, tel que défini dans l’Entente de Règlement.

- (t) “**fonds de règlement – réclamable net**” signifie le fonds de règlement – réclamable, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (u) “**fonds de règlement – fixe net**” signifie le fonds de règlement – fixe, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (v) “**avis**” a le sens déterminé au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de ce Protocole de distribution.
- (w) “**action de l’Ontario**” signifie *Melissa Mallette c. Banque de Montréal*, débuté devant le tribunal de l’Ontario à Ottawa et portant le numéro de cour CV-18-00076745-00CP, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (x) “**tribunal de l’Ontario**” signifie la Cour supérieure de justice de l’Ontario, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (y) “**exclusion**” ou “**membres exclus**” or “**exclusions**” signifie une ou des personnes qui se sont exclus valablement et en temps opportun des actions ou, pour les résidents du Québec, une personne qui est réputée s’être exclue en vertu de l’article 580 du *Code de procédure civile*.
- (z) “**parties**” signifie les demandeurs et BMO.
- (aa) “**renseignement personnel**” signifie un renseignement au sujet d’un individu identifiable, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (bb) “**demandeurs**” signifie Melissa Mallette et Hugo Beauvais-Lamy.
- (cc) “**action du Québec**” signifie *Beauvais-Lamy c. Banque de Montréal* débuté devant le tribunal du Québec à Montréal et portant le numéro de cour 500-06-000944-187, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (dd) “**tribunal du Québec**” signifie la Cour supérieure du Québec, tel que défini dans l’Entente de Règlement.

- (ee) “**règlement**” ou “**Entente de Règlement**” signifie l’entente de règlement intervenue entre les demandeurs et BMO le 3 octobre 2020 et tout Addendum subséquent.
- (ff) “**dépenses d’administration du règlement**” signifie les dépenses d’administration du règlement, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (gg) “**fonds de dépenses d’administration du règlement**” signifie la somme de 250 000.00\$ à être allouée par BMO au fonds de dépenses d’administration du règlement, lequel montant est distinct et en sus des prestations de règlement, tel que défini dans l’Entente de Règlement.
- (hh) “**prestations de règlement**” signifie la somme du fonds de règlement – réclamable et du fonds de règlement – fixe, lesquelles sont calculées tel que ci-après, avant déduction des honoraires des avocats du groupe et des débours des avocats du groupe approuvés:

<b>Groupes de réclamants</b>	<b>Fonds de règlement – fixe par réclamant</b>	<b>Fonds de règlement – réclamable par réclamant</b>
Groupe 1	1 000\$ – pour compenser les 20 premières heures passées à 18\$/hre et un montant de 640\$ pour inconvénient.	Jusqu’à 3,5 heures additionnelles à 18\$/hre pour ceux qui certifient avoir passé plus de 20 heures pour régler des questions en lien avec la fuite de données.
Groupe 2	144\$ – pour compenser les 8 premières heures passées à 18\$/hre	Jusqu’à 3,5 heures additionnelles à 18\$/hre pour ceux qui certifient avoir passé plus de 8 heures pour régler des questions en lien avec la fuite de données.
Groupe 3		Jusqu’à 5 heures à 18\$/hre pour ceux qui certifient avoir passé du temps pour régler des questions en lien avec la fuite de données.
Groupe 4	270\$	

- (ii) “**fonds de règlement – réclamable**” signifie cette portion des prestations de règlement qui est payable par BMO sujet à des réclamations soumises par des membres du groupe, incluant les honoraires des avocats du groupe, les débours des avocats du groupe, les dépenses d’administration du règlement, les honoraires, frais et dépenses pour un montant maximal tout inclus de 8 465 535.00\$.
- (jj) “**fonds de règlement – fixe**” signifie cette portion des prestations de règlement qui est payable directement par BMO aux membres du groupe, sans aucune exigence pour eux de soumettre des réclamations, incluant les honoraires des avocats du groupe, les débours des avocats du groupe, les dépenses d’administration du règlement, les honoraires, frais et dépenses d’un montant tout inclus de 12 757 540.00\$.

## **PARTIE II - PRINCIPES GÉNÉRAUX D’ADMINISTRATION**

2. Ce Protocole de distribution est destiné à gouverner le processus d’administration pour distribuer le fonds de règlement net recouvré dans les actions en vertu de l’Entente de Règlement (l’“**administration**”).

3. L’administration doit:

- (a) Implanter et se conformer à l’Entente de Règlement, aux jugements des tribunaux et à ce Protocole de distribution;
- (b) Utiliser des systèmes Web sécurisés, sans papier, avec tenue de dossiers électroniques;
- (c) Se fier aux assurances de BMO selon lesquelles elle a identifié avec diligence et de bonne foi le ou les groupes de réclamants auxquels appartient chaque réclamant et qu’elle croit raisonnablement à l’exactitude de ces groupes de réclamants; et
- (d) Dans la mesure du possible, s’inspirer des méthodes de communication déjà disponibles entre BMO et les membres du groupe qui sont ou étaient ses clients.

4. Aussitôt que possible après la date de signature, BMO doit nommer un administrateur des réclamations.

5. Dans les sept (7) jours ouvrables des jugements des tribunaux accueillant les demandes d’approbation du règlement, BMO doit établir un compte en fiducie contenant le fonds de règlement – fixe.

### **PARTIE III - ADMINISTRATION DU FONDS DE RÈGLEMENT – FIXE NET**

6. Dans les quarante-cinq (45) de la date de prise d’effet ou de la date d’approbation des honoraires et déboursés des avocats du groupe (selon la plus tardive), BMO doit calculer l’indemnité due à chaque membre du groupe de règlement à partir du fonds de règlement – fixe en divisant le fonds de règlement – fixe net conformément aux montants par réclamant et au nombre de personnes affectées dans chaque groupe de réclamants (le « **calcul d’indemnité** »). BMO doit fournir aux avocats du groupe les montants d’indemnités résultant du calcul d’indemnité.

7. Dans les dix (10) jours de la réception des montants d’indemnités de BMO, les avocats du groupe doivent approuver le résultat du calcul d’indemnité ou soulever une objection.

8. Les avocats de BMO et les avocats du groupe doivent coopérer raisonnablement pour résoudre toute objection dans les dix (10) jours.

9. Après avoir reçu l’approbation des avocats du groupe au sujet du calcul d’indemnité ou que toute objection est réglée en vertu du paragraphe 8, BMO doit distribuer le fonds de règlement – fixe net aux réclamants aussitôt que possible, selon le processus suivant:

- (a) BMO doit payer les honoraires des avocats du groupe – fixes et les débours des avocats du groupe accordés par les tribunaux;
- (b) Lorsqu’un réclamant est un client actuel de BMO, BMO doit payer le fonds de règlement – fixe net directement aux réclamants des groupes 1, 2 et 4 en postant un chèque directement aux réclamants pour la part de chaque réclamant dans le fonds de règlement – fixe net, sans nécessité de réclamer pour ces réclamants;



- (c) Lorsqu'un réclamant n'est pas un client actuel de BMO, BMO doit poster un chèque pour la part de chaque réclamant dans le fonds de règlement – fixe net à tel réclamant à sa dernière adresse postale connue selon les dossiers de BMO, sauf si une nouvelle et meilleure information a été reçue pour ce réclamant, auquel cas la nouvelle et meilleure information doit être utilisée; et
- (d) Dans l'éventualité où un réclamant n'est plus un client de BMO, et que BMO n'a pas de dernière adresse postale connue dans ses dossiers pour ce réclamant, BMO doit fournir sa meilleure information à propos de ce réclamant aux avocats du groupe, tel qu'autorisé par jugements des tribunaux, pour aider les avocats du groupe à faire des efforts supplémentaires pour localiser le réclamant.

10. Dans les deux (2) mois après que tous les chèques aient été postés conformément aux paragraphes 9(a)-(c), BMO doit faire rapport aux avocats du groupe quant au nombre total de lettres retournées comme non livrables ou renvoyées à l'expéditeur ou portant toute désignation similaire, ainsi que les détails des coordonnées utilisées, pour aider les avocats du groupe à faire des efforts supplémentaires pour localiser le réclamant. Les avocats du groupe auront un (1) mois pour faire des efforts supplémentaires pour localiser le réclamant et BMO postera des chèques à tous les réclamants supplémentaires localisés.

#### **PARTIE IV- ADMINISTRATION DU FONDS DE RÈGLEMENT – RÉCLAMABLE NET**

11. Dans les soixante-dix (70) de la date de prise d'effet, BMO doit initier un “**processus de réclamation**” afin de permettre aux membres du groupe de règlement de déposer une réclamation dans le fonds de règlement - réclamable. Le fonds de règlement – réclamable net doit être distribué parmi les réclamants des groupes 1, 2, et 3 suivant la réception de leurs formulaires de réclamation valides avant la date limite de réclamation.

12. Généralement, l'administration du fonds de règlement – réclamable net sera comme suit:

##### **A. PROCESSUS DE RÉCLAMATION DANS LE FONDS DE RÈGLEMENT – RÉCLAMABLE NET**

- (a) **Étape 1: Création d'un portail en ligne bilingue pour permettre l'administration et création d'un formulaire de réclamation**

L'administrateur des réclamations créera une page d'information et un portail en ligne auquel les membres du groupe pourront accéder pour remplir leur formulaire de réclamation, tel que spécifié dans les Pièces "A", "B" et "C".

Les membres du groupe peuvent communiquer avec l'administrateur des réclamations, en français ou en anglais, sans frais, pour des questions sur la façon de compléter le formulaire de réclamation.

(b) **Étape 2: Avis du processus de réclamation**

- (i) Les parties prépareront la version d'un avis, à être approuvé par les tribunaux (l' « **Avis de réclamations** »), qui décrit : (i) l'appartenance du membre du groupe dans le groupe; (ii) l'approbation de l'Entente de Règlement par les tribunaux; (iii) le processus par lequel le fonds de règlement – fixe net sera alloué et distribué; (iv) le processus par lequel le fonds de règlement – réclamable net sera réclamé, alloué et distribué; (v) le processus pour compléter et déposer le formulaire de réclamation; et (vi) la date limite de réclamation.
- (ii) Les Avis de réclamations doivent être postés directement aux membres du groupe par BMO.
- (iii) Les avocats du groupe doivent publier l'Avis de réclamations sur leurs sites web et les divers médias sociaux incluant Twitter, Facebook et tout autre réseau qui est régulièrement utilisé par les firmes des avocats du groupe.
- (iv) Les avocats du groupe doivent fournir une copie de l'Avis de réclamations à toute personne qui a communiqué avec eux eu égard aux actions.
- (v) Tous les Avis de réclamations postés par BMO doivent avoir l'apparence et le format de communication régulièrement distribuée par BMO de telle sorte qu'il sera identifiable par les membres du groupe comme provenant de BMO.

- (vi) Tous les Avis de réclamations postés par BMO doivent être dans la langue dans laquelle BMO communique habituellement ou communiquait avec les membres du groupe comme client.
- (vii) Les avocats du groupe doivent publier les Avis sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

(c) **Étape 3 : Compléter un formulaire de réclamation**

- (i) Sujet à de futurs jugements des tribunaux, tous les formulaires de réclamation doivent être reçus le ou avant la date limite de réclamation et les formulaires de réclamation soumis après la date limite de réclamation doivent être rejetés.
- (ii) Tous les formulaires de réclamation soumis par le portail de réclamation en ligne doivent être réputés avoir été reçus au moment de la transmission.
- (iii) Tous les formulaires de réclamation soumis par la poste doivent être acceptés si la date du cachet postal est antérieure à la date limite de réclamation. Si le cachet postal est illisible, tout formulaire de réclamation reçu par la poste quatre (4) jours ouvrables après la date limite de réclamation sera accepté, sous réserve de vérification par l'administrateur des réclamations.
- (iv) Tous les formulaires de réclamation soumis par messenger doivent être acceptés si le colis a été marqué comme reçu par le transporteur avant la date limite de réclamation. Si le marquage est illisible, tout formulaire de réclamation reçu par messenger deux (2) jours ouvrables après la date limite de réclamation sera accepté, sous réserve de vérification par l'administrateur des réclamations.

(d) **Étape 4: Déficience et correction des erreurs**

Si l'administrateur des réclamations trouve que des déficiences existent dans un formulaire de réclamation, pour quant que le réclamant soit un membre du groupe, BMO ou l'administrateur des réclamations doit immédiatement informer le réclamant de la déficience. Le réclamant aura dix (10) jours après avoir été informé de la déficience pour la corriger. Dans les dix (10) jours après qu'un réclamant ait soumis une correction, l'administrateur des réclamations doit, agissant de bonne foi, déterminer à sa seule discrétion si la déficience a été adéquatement corrigée. La décision de l'administrateur des réclamations est finale, et il n'y a pas de droit d'appel ou révision.

(e) **Étape 5: Calcul du fond de règlement - réclamable**

- (i) Selon les formulaires de réclamation valides reçus avant la date limite de réclamation ou autrement acceptés, BMO calculera le fonds de règlement – réclamable par réclamant. BMO calculera le total des fonds de règlement – réclamables par réclamant de tous les réclamants afin de déterminer le total des fonds de règlement – réclamables.
- (ii) Les résultats des calculs de BMO en vertu du paragraphe 122(e)(i) seront présentés aux avocats du groupe en Microsoft Excel, ou tel autre format convenu entre les parties. Si les avocats du groupe remettent en question le calcul de BMO, et que les parties ne peuvent s'entendre sur le calcul approprié, les demandeurs doivent soumettre une demande aux tribunaux pour décision sur le sujet qui demeure en litige après que tous les calculs aient été complétés.
- (iii) Dans les trente (30) jours après que le calcul du fonds de règlement – réclamable ait été convenu entre les parties ou fixé par les tribunaux, BMO doit déposer le montant requis dans le compte en fiducie.

(f) **Étape 6: Calcul du fond de règlement – réclamable net**

- (i) Après que le calcul du fonds de règlement – réclamable ait été complété, la somme des honoraires des avocats du groupe – réclamables doit être déterminée, conformément aux jugements des tribunaux.
- (ii) BMO doit payer aux avocats du groupe, à même le fonds de règlement – réclamable, les honoraires des avocats du groupe – réclamables et les débours des avocats du groupe (si applicable), tel qu’approuvés par les tribunaux.
- (iii) Au même moment, la somme des honoraires des avocats du groupe – fixes doit être ajustées, chacune conformément aux jugements des tribunaux. BMO et les avocats du groupe doivent ensuite faire tels paiements ou retour de fonds selon ce qui est nécessaire pour équivaloir la somme des honoraires des avocats du groupe – fixes.
- (iv) Le montant restant du fonds de règlement – réclamable après les paiements mentionnés au paragraphe 122(f)(i) ci-avant formera le fonds de règlement – réclamable net.
- (v) BMO sera responsable pour toutes dépenses d’administration du règlement, incluant les coûts des avis, même si telles dépenses dépassent le fonds de dépenses d’administration du règlement.

**B. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT – RÉCLAMABLE NET**

(g) **Étape 7: Distribution du fonds de règlement – réclamable net aux membres du groupe ayant des comptes bancaires BMO**

BMO doit faire une distribution du fonds de règlement – réclamable net parmi les réclamants des groupes 1, 2 et 3 en postant un chèque du montant de la part de

chaque réclamant dans le fonds de règlement – réclamable net à l'adresse du réclamant.

(h) **Étape 8: Distribution du fonds de règlement – réclamable net aux membres du groupe n'ayant pas de compte bancaire BMO**

(i) Dans l'éventualité où un réclamant n'était plus un client de BMO, BMO ou l'administrateur des réclamations doit poster un chèque du montant de la part de ce réclamant dans le fonds de règlement – réclamable net à tel réclamant à l'adresse fournie dans le formulaire de réclamation.

(ii) Dans l'éventualité de tels paiements selon le paragraphe 122 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**(h), deux (2) mois après que tous les chèques sont envoyés, BMO doit faire rapport aux avocats du groupe quant au nombre total de lettres retournées comme non livrables ou renvoyées à l'expéditeur ou portant toute désignation similaire, ainsi que les détails des coordonnées utilisées, pour aider les avocats du groupe à faire des efforts supplémentaires pour localiser le réclamant. Les avocats du groupe auront un (1) mois pour faire des efforts supplémentaires pour localiser le réclamant et BMO postera des chèques à tous les réclamants supplémentaires localisés.

**C. CONCLUSION DE L'ADMINISTRATION**

(i) **Étape 9: Calcul final des honoraires des avocats du groupe**

Après la date d'expiration des réclamations, si la valeur totale en dollars des chèques encaissés à partir du fonds de règlement – fixe net est de 95% ou plus du fonds de règlement – fixe net, le solde conservé en fiducie par l'administrateur des réclamations et non attribuable aux membres du Québec doit être payé à BMO dans les trente (30) jours suivants. Dans l'éventualité où une portion du solde est attribuable aux membres du Québec, cette portion du solde sera distribuée à un organisme cyprès proposé par BMO et approuvé par le tribunal du Québec ou ordonné par lui, sujet au pourcentage payable au Fonds d'aide aux actions

collectives en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives.

(j) **Étape 9: Paiements via *cyprès* et au Fonds d'aide aux actions collectives**

- (i) Après la date d'expiration des réclamations, si la valeur totale en dollars des chèques encaissés à partir du fonds de règlement – fixe net est de moins de 95% du fonds de règlement – fixe net, le solde des fonds non payé aux réclamants doit être distribué à un organisme *cyprès* approuvé par les tribunaux, sujet au pourcentage payable au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur la portion du solde attribuable aux membres du Québec.

**PARTIE V - AVOCATS DU GROUPE**

13. Les avocats du groupe doivent superviser le processus de réclamations et fournir des conseils et une assistance à l'administrateur des réclamations concernant ce Protocole de distribution et le processus de réclamations.

14. Durant le processus de réclamations, l'administrateur des réclamations fournira des mises à jour périodiques aux avocats du groupe, toutes les deux (2) semaines ou plus tôt en cas de développement important dans le processus de distribution.

15. Les avocats du groupe doivent préparer une traduction française de ce Protocole de distribution, le coût de laquelle doit être un débours des avocats du groupe. Dans l'éventualité d'un conflit quant à l'interprétation ou l'application de ce Protocole de distribution, la version anglaise prévaudra.

**PARTIE VI - RÉOLUTION DE CONFLITS**

16. Nonobstant ce qui précède, si les avocats du groupe ont des préoccupations raisonnables et importantes à propos du processus de réclamations ou de l'administration, ils doivent soulever ces préoccupations auprès de BMO. Si les parties n'arrivent pas à résoudre ces préoccupations, toute

partie peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir des directives eu égard à la distribution des prestations de règlement.

## **PARTIE VII - CONFIDENTIALITÉ**

17. Tous les renseignements reçus de BMO ou des avocats du groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur des réclamations et/ou les avocats du groupe conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, aux fins d'administration de leur réclamation.